



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 15 juillet 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire adjointe**

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Vu l'organisation de l'activité de vacances « Adventure Lënster » par la Päiperlék asbl, à laquelle participent quelque 500 enfants ;
Attendu qu'il échet de réglementer la circulation dans la rue sans issue Jean-Pierre Ries, afin de permettre aux autobus de faire demi-tour sur l'aire de rebroussement pendant toute la durée de cette activité ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mardi, 16 juillet 2019 jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue Jean-Pierre Ries :

- Circulation interdite dans les deux sens, à l'exception des autobus

Cette disposition sera indiquée par un panneau de signalisation C,2 complété d'un panneau « excepté autobus ».

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Junglinster, le 15 juillet 2019

le bourgmestre

la secrétaire adjointe

